

DECISION-EL 95-134

La Cour Constitutionnelle,

- VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale;
- VU le Décret n° 95-052 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections Législatives du 28 mars 1995 ;
- VU la Proclamation en date du 16 avril 1995 des résultats définitifs des Elections Législatives du 28 mars 1995 ;
- VU la Décision-EL 95-082 du 09 mai 1995 ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Pierre E. EHOUMI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 21 avril 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 0586, Monsieur Albert TEVOEDJRE, candidat à la députation dans la première Circonscription Electorale du Département de l'Ouémé sur la liste du parti « *Notre Cause Commune* »



(N.C.C.), demande à la Cour Constitutionnelle d'invalidier, pour violation de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 en ses articles 3, 10, 23, 31, 73, 77 et suivants, 80, 81 et 82, l'élection de Messieurs Adrien HOUNGBEDJI, Moucharaf GBADAMASSI, Mathias GBEDAN et Aloukou MINANKODE, élus députés dans ladite circonscription électorale, sur la liste du « *Parti du Renouveau Démocratique* » (P.R.D.) ;

Considérant que Monsieur TEVOEDJRE développe au soutien de son action que:

- l'article 3 de ladite loi a été violé en ce que la Commission Electorale Nationale Autonome (C.E.N.A.) a transformé le scrutin égalitaire fixé par la loi en scrutin censitaire en autorisant les partis les plus riches à faire imprimer leurs bulletins en couleur, permettant ainsi au P.R.D. notamment d'exercer de manière discriminatoire un attrait particulier sur les électeurs ;

- les dispositions de l'article 10 de la même loi n'ont pas été respectées en ce que l'affichage des listes électorales a été rare dans la circonscription, ce qui a occasionné les multiples inscriptions frauduleuses d'électeurs ;

- de même, ont été violées certaines dispositions des articles 23 et 31 de la même loi parce que le P.R.D., pendant les trois (3) mois précédant le scrutin et « *surtout après la clôture de la période officielle de campagne* », a fait des dons et libéralités à Porto-Novo et dans de nombreuses localités électorales telles que Okoun-Sèmè, Agonsagbo, Houéké, Kpoguidi, Owodé, Kétonou, Kraké-Globo, Agblangandan et Bopa, et que le candidat Adrien HOUNGBEDJI « *a apposé des affiches sur les lieux publics et a distribué abondamment des prospectus portant au-dessous de son portrait la mention suivante : Adrien HOUNGBEDJI - Président de l'Assemblée Nationale - Président du P.R.D.* », les uns et les autres frappés de l'arc-en-ciel, signe distinctif du parti ;

- les dispositions des articles 73, 77 et suivants de la loi électorale précitée ont été aussi transgressées parce qu'il a été fait un usage frauduleux de cartes d'électeurs dans divers bureaux de vote, que le choix des électeurs a été influencé par les jeunes du P.R.D. au quartier Zèbou Massè de Porto-Novo et par Monsieur GBADAMASSI Moucharaf à Gbago et qu'il y a eu « *irruption dans un bureau de vote.* » ;

- enfin, les articles 80, 81 et 82 de la même loi ont été violés en ce que le jour du vote les opérations se sont déroulées dans des conditions défectueuses :

« disparition d'urnes, de matériel électoral, de bulletins et d'enveloppes dans de nombreux bureaux de vote, pagaille générale et fraude massive » ;

Considérant que le sieur TEVOEDJRE produit à l'appui de ses allégations diverses pièces : photocopies de cartes d'électeurs, affiches, témoignages écrits, procès-verbaux de constats d'huissier et une plaquette intitulée « Conférence de Presse. Déclaration Liminaire du Professeur Albert TEVOEDJRE. Djrégbé, le 26 avril 1995. » ;

Considérant que par mémoire en réponse du 07 mai 1995 enregistré au Secrétariat de la Cour le 09 mai 1995 sous le numéro 0734, les consorts HOUNGBEDJI ont contesté toutes les allégations de Monsieur TEVOEDJRE et demandé de rejeter sa requête comme mal fondée en produisant la sommation interpellative faite les 6, 7 et 8 mai 1995 par Maître Hortense de SOUZA, Huissier de Justice, et tendant à démontrer que le P.R.D. n'a fait aucun don ou libéralité et n'a fait ériger aucune construction dans les trois mois précédant le scrutin du 28 mars 1995 ;

Considérant que de l'examen de la requête, il ressort que celle-ci tend en réalité aussi bien à l'annulation de l'ensemble des élections législatives dans la première Circonscription Electorale du Département de l'Ouémé qu'à l'invalidation des députés P.R.D. élus dans ladite circonscription électorale ;

En ce qui concerne l'annulation

Considérant que les moyens invoqués par le sieur TEVOEDJRE pour solliciter l'annulation sont fondés sur les articles 10, 73, 77, 80, 81 et 82 de la loi électorale du 17 janvier 1995 ;

Considérant que le 16 avril 1995, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats définitifs des élections législatives du 28 mars 1995 après avoir, « en sa qualité de garante de la régularité des élections législatives, ... procédé ... aux annulations des votes au niveau de certains bureaux », relevé que « dans de nombreux bureaux de vote, des irrégularités ont été commises, notamment : ...la propagande sur les lieux du vote et la pression sur les électeurs ... » et enfin, annulé ces élections *seulement* dans la première Circonscription Electorale du Département de l'Atlantique et dans la troisième Circonscription Electorale du Département du Borgou ; que la Haute Juridiction, ayant ainsi statué sur l'ensemble des élections législatives du 28 mars 1995, a nécessairement reconnu la validité de celles-ci dans la première Circonscription Electorale du Département de l'Ouémé ;

LA

EP

Considérant que la Cour ne saurait, après la proclamation des résultats définitifs desdites élections, se prononcer que sur les contestations et réclamations dont l'issue serait l'invalidation de députés et non la remise en cause de l'ensemble des élections dans la circonscription électorale concernée ; que les moyens tirés de la violation des articles susmentionnés du fait de défaut d'affichage des listes électorales, d'usage frauduleux de cartes d'électeurs, d'influences directes sur les électeurs lors du scrutin, d'irruption dans certains bureaux de vote et de conditions défectueuses des opérations le jour du vote, lesquels ont été pris en compte par la Proclamation du 16 avril 1995, ne peuvent de nouveau être sanctionnés par Cour ; qu'il s'ensuit que, sur ce point, la requête est irrecevable ;

En ce qui concerne l'invalidation

Considérant que les moyens invoqués par le sieur TEVOEDJRE pour solliciter l'invalidation sont fondés sur les articles 3, 23 et 31 de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 ; que la violation desdits articles doit être étayée par des éléments de preuve précis et probants légalement constitués de préférence au moment où les faits se produisent ;

Considérant que pour entraîner l'invalidation de l'élection d'un député, les faits allégués doivent être établis dans leur matérialité et avoir exercé sur le scrutin une influence suffisante pour en modifier les résultats ;

Considérant que la loi électorale du 17 janvier 1995 dispose en son article 3 : « *Le suffrage est universel, direct, égal et secret. Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage.* » ; que cette disposition ne contient aucune interdiction d'impression en couleur du logo ou du bulletin d'un parti ou d'un candidat ; qu'au contraire l'article 31 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 autorise cette impression à la condition que, selon l'article 75 de la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995, les couleurs utilisées ne soient pas exclusivement les couleurs nationales ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la violation de l'article 3 précité est inopérant ;

Considérant que la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale dispose en son article 23 : « *Nul ne peut, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, faire campagne électorale en dehors de la période prévue à l'article précédent.* » ;

Considérant qu'il est constant que le 27 mars 1995, Monsieur GBADAMASSI a réuni au Complexe Victor Ballot à Porto-Novo plusieurs dizaines de Chefs de Quartier de ladite ville appartenant à diverses formations politiques dans le cadre des élections qui devaient se dérouler le 28 mars ; que la loi du 17 janvier 1995

th

EP

précitée prescrit en son article 22 que la campagne électorale s'achève la veille du scrutin à zéro heure ; qu'une telle rencontre, de nature à créer la confusion, quel qu'en soit l'objet et bien que son influence sur le scrutin du 28 mars ne soit pas établie, constitue un acte inopportun et regrettable ;

Considérant que l'article 31 de la Loi Electorale n° 94-013 est libellé comme suit: « *Trois (3) mois avant le scrutin et jusqu'à son terme sont interdits, ... les dons et libéralités ... faits à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens, à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote ...* » ;

Considérant que Maître Germain LIGAN, Huissier de Justice, dans ses exploits en date des 20 et 24 avril 1995 produits par le sieur Albert TEVOEDJRE, d'une part, a constaté l'existence, à certains endroits de la première Circonscription Electorale du Département de l'Ouémé, de matériaux de construction sans en avoir, par lui-même, ni identifié les auteurs et les bénéficiaires des libéralités alléguées ni déterminé le moment où elles auraient été effectuées, d'autre part, n'a rapporté que les déclarations de personnes présentes sur les lieux du constat ;

Considérant que la Cour a procédé à son Siège à l'audition d'un nombre important de témoins pour recueillir des éléments afin d'identifier les auteurs et les bénéficiaires des dons et libéralités, déterminer le moment desdits dons et leur finalité ;

Considérant qu'il résulte de l'enquête que des témoins se contredisent selon qu'ils sont partisans de l'une ou de l'autre des parties ; que, par ailleurs, des témoins non partisans ne reconnaissent pas que des dons et libéralités aient été faits par les conjoints HOUNGBEDJI ; que, ainsi, la preuve desdits dons et libéralités, lesquels sont répréhensibles par nature, n'est pas rapportée ;

Considérant que selon l'article 31 de la loi du 17 janvier 1995 précité, l'usage des attributs, biens et moyens de l'Etat est également interdit ; qu'en application de l'article 1er de la Constitution et de l'article 31 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995, le titre de Président de l'Assemblée Nationale n'est pas un attribut de l'Etat ; qu'en tout état de cause, il n'est pas établi que l'usage de ce titre sur les supports de campagne a influencé les résultats du scrutin ;

Considérant qu'il existe en l'occurrence un important écart de voix entre les suffrages recueillis par le P.R.D. (66.444 voix) et ceux obtenus par le N.C.C. (23.517 voix) dans la première Circonscription Electorale du Département de l'Ouémé ;

